

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE ORDINAIRE DU 2 AVRIL 2026**

Le deux avril deux mil vingt-six, à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil municipal se sont réunis au lieu habituel des séances sous la présidence de Monsieur Benoît GREUGNY, le Maire.

Présents : Benoît GREUGNY, Chantal KASPRZYCKI, Gérard WARIN, Dominique DEBRUILLE, Jean-Louis POULAIN, Eric POUILLAT, Michel MORDAC, Corinne PERRIER, Agnès DENIS, Séverine MIETTON, Kévin DHOURY

Absents :

Secrétaire de Séance : Dominique DEBRUILLE

**DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Madame Dominique DEBRUILLE se chargera du secrétariat ce jour.

**SUPPRESSION DE LA DÉLIBÉRATION N°10-02-04-2026 PORTANT SUR LA DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES**

Suite à un échange avec le service des élections de la Préfecture de l'Oise, Monsieur le Maire indique que la délibération N°10-02-04-2026 portant sur la désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales est supprimée de l'ordre du jour.

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2026**

Monsieur Benoît GREUGNY, qui avait participé au conseil municipal du 31 janvier 2026 en tant que conseiller municipal, informe les nouveaux élus, proclamés le 15 mars 2026, sur le contenu du conseil municipal du 31 janvier 2026. Le procès-verbal du conseil municipal du 31 janvier 2026 est approuvé à la majorité par 10 voix pour et 1 abstention.

**DÉLIBÉRATION N°1-02-04-2026 PORTANT SUR LES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à main levée, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le maire les délégations suivantes :

1°/ De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 300 000,00 €, fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

2°/ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3°/ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4°/ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

5°/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6°/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7°/ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

8°/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9°/ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

10°/ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

11°/ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

12°/ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

13°/ De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

14°/ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 300 000,00€ autorisé par le conseil municipal, par année civile ;

15°/ D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.

Approuvé à l'unanimité.

Pour : 11      Contre : 0      Abstention : 0

**DÉLIBÉRATION N°2-02-04-2026 PORTANT SUR LES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS RENOMMÉE DÉLIBÉRATION N°2-02-04-2026 FIXANT LES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ADJOINTS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;  
Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints : pour percevoir une indemnité, l'adjoint au maire doit avoir reçu une délégation du maire. Le barème des indemnités maximales d'adjoint au maire est fixé par l'article L.2123-24 du CGCT. Il est possible de verser à un adjoint une indemnité supérieure au maximum prévu. Toutefois, il est impératif que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être versées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. De plus, cette indemnité ne peut pas être supérieure à l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal des nouveaux barèmes fixés aux articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT. Soit pour les maires d'une commune de moins de 500 habitants, 28,1% du taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique, correspondant actuellement à une indemnité brute mensuelle de 1 155,06 euros et pour les adjoints au maire d'une commune de moins de 500 habitants, 10,89% du taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique, correspondant actuellement à une indemnité brute mensuelle de 447,64 euros.

### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à main levée**

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>e</sup> adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3<sup>e</sup> adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Approuvé à l'unanimité.

Pour : 11      Contre : 0      Abstention : 0

## **DÉLIBÉRATION N°3A-02-04-2026 PORTANT SUR L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AU SIVOM A2M2V**

Le conseil municipal décide à main levée de procéder à l'élection des membres qui représenteront la commune au SIVOM A2M2V :

Sont élus 3 délégués titulaires et 2 suppléants :

Titulaires :

- Benoît GREUGNY
- Chantal KASPRZYCKI
- Séverine MIETTON

Suppléants :

- Corinne PERRIER
- Agnès DENIS

Approuvé à l'unanimité.

Pour : 11    Contre : 0    Abstention : 0

## **DÉLIBÉRATION N°3B-02-04-2026 PORTANT SUR L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AU SIVOM DE MARGNY-SUR-MATZ**

Le conseil municipal décide à main levée de procéder à l'élection des membres qui représenteront la commune au SIVOM de Margny-sur-Matz :

Sont élus 3 délégués titulaires et 1 suppléant :

Titulaires :

- Benoît GREUGNY
- Gérard WARIN
- Jean-Louis POULAIN

Suppléant :

- Kévin DHOURY

Approuvé à l'unanimité.

Pour : 11    Contre : 0    Abstention : 0

## **DÉLIBÉRATION N°3C-02-04-2026 PORTANT SUR L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AU SIVU DE RESSONS-SUR-MATZ**

Le conseil municipal décide à main levée de procéder à l'élection des membres qui représenteront la commune au SIVU de Ressons-sur-Matz :

Sont élus 1 délégué titulaire et 1 suppléant :

Titulaire :

- Chantal KASPRZYCKI

Suppléant :  
- Séverine MIETTON

Approuvé à l'unanimité.

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

### **DÉLIBÉRATION N°3D-02-04-2026 PORTANT SUR L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AU SEZEO**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant adoption des statuts du Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise (SEZEO),  
Considérant que Chaque commune adhérente procède à l'élection de deux délégués titulaires en application de l'article 6.1.1 des statuts du SEZEO  
Considérant la tenue de l'Assemblée Générale de renouvellement des instances du SEZEO pour la mandature 2026-2032, en date du 08 avril 2026,

Monsieur le Maire présente les candidatures suivantes :

- Gérard WARIN
- Kévin DHOURY

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal désigne Monsieur Gérard WARIN ; Monsieur Kévin DHOURY en qualité de délégués auprès du Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise (SEZEO)

Approuvé à l'unanimité.

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

### **DÉLIBÉRATION N°4-02-04-2026 PORTANT SUR LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'EPFLO**

La Commune est adhérente de l'Etablissement Public Foncier LOcal des Territoires Oise & Aisne.

L'article 11 de ses statuts fixe que « *chaque membre de l'établissement est représenté dans une Assemblée générale et que le mandat de leurs délégués (titulaires et suppléants) suit quant à sa durée celui des organes délibérants qui les ont désignés.* »

Aussi, considérant les élections municipales, et pour permettre la représentation de notre collectivité au sein de l'établissement, il est opportun que le Conseil Municipal désigne en son sein ses délégués pour siéger à l'Assemblée générale de l'EPFLO, au **nombre d'un titulaire et d'un suppléant.**

Les candidats sont invités à se faire connaître.

La liste suivante est proposée :

Dominique DEBRUILLE : titulaire

Chantal KASPRZYCKI : suppléante

**Ayant entendu** l'exposé de son rapporteur,

**Après en avoir délibéré,**

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU**, le procès verbal de l'élection du conseil municipal en date du 22/03/2026

**VU**, l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 portant création de l'Etablissement Public Foncier Local du Département de l'Oise

**VU**, la délibération du Conseil municipal en date du 27/06/2011 portant adhésion de la Commune à l'Etablissement Public Foncier Local des territoires Oise & Aisne

**VU**, les statuts de l'Etablissement Public Foncier Local des territoires Oise & Aisne

**Considérant** le renouvellement de l'assemblée délibérante à l'issue des élections municipales des 15 et 22 mars 2026

**Le conseil municipal,**

A l'unanimité,

**DESIGNE** Madame Dominique DEBRUILLE, titulaire et Madame Chantal KASPRZYCKI, suppléante, déléguées du conseil municipal pour représenter la commune à l'Assemblée générale de l'EPFLO.

Approuvé à l'unanimité

Pour : 11      Contre : 0      Abstention : 0

**DÉLIBÉRATION N°5-02-04-2026 PORTANT SUR LA DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET À L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE INGE'OISE (anciennement ADTO-SAO)**

**Vu :**

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;
- les statuts de la Société Publique Locale INGE'OISE, et notamment les dispositions relatives aux assemblées générales, à l'assemblée spéciale et à la composition du conseil d'administration ;
- la participation de la collectivité au capital social de la Société Publique Locale;
- le renouvellement général des conseils municipaux intervenu à l'issue des élections municipales ;

**Considérant :**

- que la collectivité est actionnaire de la Société Publique Locale INGE'OISE ( anciennement dénommée ADTO-SAO et ainsi dénommée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 février 2026;
- qu'il convient, à la suite du renouvellement des assemblées délibérantes, de désigner les représentants appelés à siéger aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale des actionnaires non majoritaires de ladite société ;

- que les représentants désignés peuvent être amenés, conformément aux statuts de la société, à faire acte de candidature aux fonctions d'administrateur ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

#### **Article 1 – Désignation du représentant titulaire**

Est désigné(e) en qualité de **représentant titulaire** de la commune de Vignemont aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale de la Société Publique Locale **INGE'OISE** :

- **Monsieur Benoît GREUGNY**, maire.

#### **Article 2 – Désignation du représentant suppléant**

Est désigné(e) en qualité de **représentant suppléant** de la commune de Vignemont aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale de la Société Publique Locale **INGE'OISE** :

- **Madame Agnès DENIS**, conseillère municipale.

Le (la) représentant(e) suppléant(e) est appelé(e) à siéger en cas d'empêchement du (de la) représentant(e) titulaire, dans les conditions prévues par les statuts de la société.

#### **Article 3 – Habilitation à faire acte de candidature au poste d'administrateur**

Le représentant désigné à l'article 1 est **expressément habilité** à faire acte de candidature, le cas échéant, aux fonctions d'**administrateur** de la Société Publique Locale INGE'OISE, dans le respect des dispositions légales et statutaires applicables.

#### **Article 4 – Durée du mandat**

Les représentants ainsi désignés exercent leur mandat pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité, sauf disposition contraire ou remplacement anticipé décidé par celui-ci.

#### **Article 5 – Exécution**

Monsieur le Maire, est chargé de l'exécution de la présente délibération et de sa notification à la Société Publique Locale INGE'OISE.

Approuvé à l'unanimité.

Pour : 11      Contre : 0      Abstention : 0

### **DÉLIBÉRATION N°6-02-04-2026 PORTANT SUR LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE RELATIVE AUX MARCHÉS PUBLICS (CGCT article L2122-22-4)**

#### **DÉLÉGATION AU MAIRE SUIVANT L'ARTICLE L 2122-22-4° DU CGCT LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **Vu :**
- l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés passés suivant la procédure adaptée ;
- les articles L2122-21-6° et L2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales

**Après en avoir délibéré par :**

11 voix POUR  
0 voix CONTRE  
0 ABSTENTION

- Donne délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Il sera rendu compte au Conseil Municipal des marchés passés au titre de la délégation reçue, dans le respect des crédits ouverts au budget.

Approuvé à l'unanimité.

**DÉLIBÉRATION N°7-02-04-2026 PORTANT SUR L'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

**Sont candidats au poste de titulaire :**

- Eric POUILLAT :	10 POUR	1 BLANC
- Chantal KASPRZYCKI :	11 POUR	
- Dominique DEBRUILLE :	10 POUR	1 BLANC

**Sont candidats au poste de suppléant :**

- Kévin DHOURY :	11 POUR
- Jean-Louis POULAIN :	11 POUR
- Agnès DENIS :	11 POUR

**Election des candidats au poste de titulaire :**

Nombre de votants : 11

Bulletins blancs : 2

Nombre de suffrages exprimés : 9

Sièges à pourvoir : 3

## **Election des candidats au poste de suppléants :**

Nombre de votants : 11

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 11

Sièges à pourvoir : 3

Sont donc désignés en tant que :

### **- délégués titulaires :**

- Eric POUILLAT
- Chantal KASPRZYCKI
- Dominique DEBRUILLE

### **- délégués suppléants :**

- Kévin DHOURY
- Jean-Louis POULAIN
- Agnès DENIS

## **DÉLIBÉRATION N°8-02-04-2026 PORTANT SUR LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID)**

Conformément à l'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI), la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) est instituée dans chaque commune après les élections municipales dans un délai de deux mois.

Cette commission donne son avis sur les modifications d'évaluation ou de nouvelles évaluations des locaux d'habitation.

Elle est composée du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission, de six commissaires titulaires et six commissaires suppléants (pour les communes de moins de 2000 habitants).

Les commissaires doivent remplir les conditions de l'article 1650 du CGI.

Après délibération du conseil municipal, 24 contribuables doivent être proposés. Le directeur régional départemental en choisira 12.

Les candidats proposés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Oise pour être membres de la CCID, sont les suivants. Le maire étant membre de droit de la CCID, il ne doit pas être mentionné dans les personnes proposées ci-dessous :

- Chantal KASPRZYCKI
- Gérard WARIN
- Dominique DEBRUILLE

- Jean-Louis POULAIN
- Eric POUILLAT
- Corinne PERRIER
- Agnès DENIS
- Séverine MIETTON
- Kévin DHOURY
- Laetitia RAIMOND
- Patrick INTEIRO
- Françoise POULAIN
- Brigitte BERNARDI
- Joël SANGLIER
- Nathalie MORAIS
- Suzanne MALRAIN
- Patricia RICHARD POUILLART
- Alain PERRIER
- Jean-Claude DEBRUILLE
- Odile BARLET
- Pascal LEFEBVRE
- Philippe DUPRÉ
- Aurélien DEMAZURES
- Martine BIBAUT

Approuvé à l'unanimité.

Pour : 11      Contre : 0      Abstention : 0

### **DÉLIBÉRATION N°9-02-04-2026 PORTANT SUR LA CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES**

Le conseil municipal décide à main levée et à l'unanimité de constituer les quatre commissions communales suivantes :

- Commission des Finances
- Commission des Travaux
- Commission pour le Social
- Commission Communication

Le conseil municipal décide à main levée et à l'unanimité que chacune des commissions citées ci-dessus seront constituées de tous les membres du Conseil Municipal, soit :

- Benoît GREUGNY
- Chantal KASPRZYCKI
- Gérard WARIN
- Dominique DEBRUILLE
- Jean-Louis POULAIN
- Eric POUILLAT
- Michel MORDAC
- Corinne PERRIER
- Agnès DENIS
- Séverine MIETTON
- Kévin DHOURY

Approuvé à l'unanimité.

Pour : 11      Contre : 0      Abstention : 0

## **DÉLIBÉRATION N°11-02-04-2026 PORTANT SUR L'EXERCICE DU DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS ET LA FIXATION DES CRÉDITS**

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à main levée :

Décide d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 10% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Approuvé à l'unanimité.

Pour : 11      Contre : 0      Abstention : 0

**DÉLIBÉRATION N°12-02-04-2026 PORTANT SUR LA DÉSIGNATION DES CORRESPONDANTS DE LA COMMUNE**

**1/** Le Conseil Municipal décide, à main levée, de procéder à l'élection du **correspondant incendie et secours** :

Madame Séverine MIETTON est candidate.

Madame Séverine MIETTON est élue, à l'unanimité, correspondant incendie et secours.

**2/** Le Conseil Municipal décide, à main levée, de procéder à l'élection du correspondant **délégué à la protection des données** :

Monsieur Kévin DHOURY est candidat.

Monsieur Kévin DHOURY est élu, à l'unanimité, correspondant délégué à la protection des données.

**3/** Le Conseil Municipal décide, à main levée, de procéder à l'élection du **correspondant Défense** :

Monsieur Eric POUILLAT est candidat.

Monsieur Eric POUILLAT est élu, à l'unanimité, correspondant Défense.

Approuvé à l'unanimité.

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 21h03.

Le Maire  
Benoît GREUGNY

La Secrétaire de séance  
Dominique DEBRUILLE

